



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Régularisation d'un forage de 70 m
sur la commune de BEGROLLES-EN-MAUGES (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2020/SGAR/DREAL/520 du 26 août 2020 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4809 relative à la réalisation d'un forage sur la commune de Bégrolles-en-Mauges, déposée par M René Boumard et considérée complète le 31/07/2020 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage profond de 70 mètres environ, pour un prélèvement annuel inférieur à 1 000 m³ par pompage, en vue de l'approvisionnement en eau d'une habitation et d'un jardin privés ; que le débit de pompage est estimé à 5 m³/h ; que la nappe captée par ce forage est la nappe du bassin versant de la Romme et de l'Èvre (masse d'eau FRGG023) ;

Considérant que le projet est situé en zone agricole A du plan local d'urbanisme (PLU) de Bégrolles-en-Mauges, approuvé le 18 février 2008 ; que le règlement de ce PLU dispose, qu'en l'absence de réseau d'alimentation en eau potable, l'alimentation pourra être assurée par un captage, forage ou puits particulier apte à fournir de l'eau en quantité suffisante, en dehors des bâtiments recevant du public ; que le forage ne doit donc être réalisé que sous réserve que le débit du réseau d'alimentation en eau potable soit insuffisant et que le forage n'ait pas pour objet d'alimenter un établissement recevant du public ;

Considérant que le forage est équipé d'une buse s'élevant à 25 cm au-dessus du terrain naturel, d'une tête de forage et d'une dalle béton de 3 m², qu'il est situé dans un secteur préservé de tout risque de pollution ponctuelle ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager, ni périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant la présence à 300 m au nord-est du projet de forage d'un site pré-localisé en zone humide ; que cette zone humide semble issue du ruissellement des eaux de surface qui stagnent sur une couche d'argile imperméable présente en surface du sol ; qu'il n'y aurait pas de connexion entre la zone humide et la nappe profonde concernée par le forage ; que la présence de la zone humide devra être vérifiée, ainsi que l'absence d'impact du projet sur cette zone sensible ;

Considérant que ce projet est soumis à la disposition 7B3 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne qui n'autorise pas de nouveaux prélèvements dans les eaux superficielles à l'étiage, ni dans les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau et des zones humides ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et le faible volume annuel prélevé, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de régularisation d'un forage sur la commune de Bégrolles-en-Mauges, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M René Boumard et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Le directeur adjoint,

David GOUTX

2020.08.31
19:09:28 +02'00'

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr